

Permis de lotir : Lafontaine Léon

avis de l'Administration de l'Urbanisme

AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes qui complètent et modifient les prescriptions d'urbanisme présentées avec le projet.

1. destination : chaque lot ne peut recevoir qu'une seule habitation.
2. aspect général : Les habitations seront du type villa ou bungalow, répondant aux règles générales d'esthétique et s'intégrant parfaitement dans le cadre environnant.
Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.
3. gabarit : La façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7m.
La superficie au sol sera de 60m² minimum.
Le volume sera compris entre 200 et 1.200 m³
Aucune habitation ne pourra avoir plus d'un étage.
4. Implantation Les habitations seront érigées à 5m. minimum de recul sur l'alignement.
La profondeur de la zone bâtissable sera de 20m. à partir de la limite de la zone de recul.
La distance entre façade latérales et limites des parcelles sera au minimum de : 3m si la largeur du lot est égale ou inférieure à 20 m.
4m si la largeur du lot est supérieure à 20 m. ou s'il s'agit de constructions jumelées.
5. Matériaux : Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations.
6. Garages : Toute nouvelle habitation devra posséder un garage de 15m² environ par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en dehors du domaine public.
Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4% sur une distance de 5m. à partir de l'alignement.
7. Annexes : Les arrière-bâtiements non destinés à l'habitation auront au maximum 30m² de surface par lot et 3,50m maximum de hauteur totale ; ils seront implantés soit à la limite mitoyenne, soit à 2m. minimum de celle-ci et à 5m. minimum de la façade arrière de l'habitation ; ils seront réalisés en matériaux identiques à ceux de l'habitation tant pour les maçonneries d'élévation que pour la toiture. Les toitures plates ou à faible pente sont toutefois admises.
8. En l'absence d'égoûts, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique de type agréé et relié à un puits perdu.
9. Le lotisseur prendra contact avec la Régie des Télégraphes et Téléphones et avec la société régionale d'exploitation du réseau d'électricité en vue de réserver, éventuellement, un emplacement à céder gratuitement, pour l'installation d'une borne de répartition et/ou d'une cabine d'électricité à l'intérieur du lotissement (équipement collectif).



Pour copie conforme à l'original
ACHENE, le 28.5.1975

Le Bourgmestre,

[Handwritten signature]